

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de CORSE

Ajaccio, le 16 mai 2011

Service de la biodiversité, des sites et du paysage
(SBSP)

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Référence : DREAL/SBSP/MW/2011/159
Vos réf. : Votre courrier du 20 avril 2011

à

Affaire suivie par : Michaël WERY
michael.wery@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 95 51 71 04 – Fax : 04 95 51 79 89

Monsieur le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud
Secrétariat Général pour les Affaires de Corse
9, Parc Belvédère
BP 229
20179 AJACCIO Cedex

Objet : Evaluation environnementale du PO FEDER révisé

**P.O. "Compétitivité régionale et emploi" 2007-2013 en Corse
financé par le FEDER**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE RÉVISION "A MI-PAROURS"**

Contexte

Le programme opérationnel "Compétitivité régionale et emploi" 2007-2013 en Corse, financé par le FEDER, a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2006, conformément à la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EES - Evaluation Environnementale Stratégique). Un avis de l'Autorité Environnementale, portant sur la version projet de ce P.O., datée de juillet 2007, a été produit le 18 juillet 2007 (cf. pièce jointe).

A mi-parcours de la mise en œuvre du programme, et après avoir réalisé un bilan d'étape sous la forme d'une évaluation pluri-fonds remise fin juillet 2010, les instances régionales ont jugé nécessaire de procéder à sa révision afin d'accentuer les efforts déjà engagés, de rééquilibrer les priorités, de développer davantage la potentialité des axes, et d'optimiser l'utilisation des fonds alloués par l'Union Européenne, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse.

Conformément à l'article L.122-5 du code de l'environnement qui transcrit en droit français l'article 3 §3 de la directive 2001/42/CE, l'avis de l'autorité environnementale est sollicité afin de déterminer si une nouvelle évaluation environnementale s'impose ou non.



Présent
pour
l'avenir

I - Rapport Environnemental

Le rapport environnemental n'a pas fait l'objet de modifications. L'avis du 18 juillet 2007 soulignait la complétude de ce rapport. Conformément à l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, le programme opérationnel a développé, dans son chapitre "Diagnostic", la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale produit en 2007.

J'observe que la révision du programme est motivée notamment par les conclusions de l'évaluation pluri-fonds de juillet 2010, non communiquée au présent dossier. Il aurait été pertinent de préciser les critères environnementaux utilisés dans le cadre de cette révision.

II - Prise en compte de l'environnement dans le programme révisé

Le programme opérationnel "Compétitivité régionale et emploi" 2007-2013 en Corse est modifié sur les axes suivants :

► Axe 1 : Développer et organiser l'innovation de l'île ;

Les actions de la mesure 1-3 « Organiser les activités économiques » sont réparties dans les mesures 1-1 « Favoriser une croissance intelligente » et 1-2 « Favoriser une croissance durable et partagée ».

En ma qualité d'autorité environnementale, je prends acte de cette modification qui n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

► Axe 2 : Préserver et mettre en valeur un environnement durable ;

- Il est ajouté à la mesure 2.1, une sous-mesure 2.1.3 intitulée « Prévention des risques d'inondation ». Les travaux de lutte contre les inondations sont indispensables pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Ils s'inscrivent dans un objectif intégré associant mesures d'accompagnement des projets de rénovation urbaine et mesures compensatoires aux effets du changement climatique.

Les opérations éligibles au titre de cette sous mesure doivent privilégier :

- l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action pour la prévention des inondations (PAPI) concernant des bassins versants à fort enjeu ;
- la réduction de la vulnérabilité par la mise en œuvre des mesures prescrites par les PPRI.

- La sous-mesure 2-1-2 « Défense des forêts contre l'incendie » intègre une action de prévention contre les risques liés aux incendies par la création d'ouvrages de défense dans les massifs forestiers (PRMF, ENS) et sur les itinéraires de randonnées (PDIPR) (balisages, signalétique sur le risque, zones de regroupements...).

- La mesure 2-3 « Promouvoir une forte ambition pour les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie et lutter contre le réchauffement climatique » intègre l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Territorial Climat Air Energie (STCAE) prévu par l'article 68 de la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

- Enfin, il est ajouté une mesure 2.4 intitulée « Renforcer la contribution des territoires à la compétitivité régionale - Protection et valorisation du patrimoine naturel et culturel ». L'objet de cette mesure porte sur la valorisation du patrimoine dans toutes ses composantes (naturel, culturel...) et sa contribution au maintien d'un tissu humain et économique.

Les actions à mettre en œuvre à ce titre concernent les secteurs suivants :

- La protection et mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et le développement de services innovants afin de fixer les populations et les activités en zone rurale dans le cadre d'une stratégie de développement local ;



- La mise en valeur de sites naturels à fort potentiel touristique (station thermale...) pour développer notamment la création d'entreprises ;
- Le soutien de projets innovants permettant l'amélioration de l'offre de services de proximité, publics, para-publics ou privés, dans les territoires ruraux, y compris les services médicaux, les services de transport et logements sociaux si HPE (haute performance environnementale).

Il s'agit également d'apporter un appui significatif à l'ingénierie auprès des porteurs de projets d'aménagement et de développement durable de territoire.

En ma qualité d'autorité environnementale, j'approuve ces modifications qui vont dans le sens d'une meilleure gestion des risques naturels et des enjeux environnementaux, notamment pour les aspects "risques", "eau", "air", "santé" et "paysages". En outre, je considère que la prise en considération des aspects économiques et sociaux traduit bien la démarche de développement durable telle que projetée par le programme opérationnel "Compétitivité régionale et emploi" 2007-2013.

Enfin, je recommande, dès lors qu'une opération est projetée sur un territoire à forts enjeux environnementaux ou lorsqu'elle s'avère complexe, que l'autorité administrative en charge de l'instruction de ces dossiers favorise auprès du porteur une démarche de cadrage préalable.

► Axe 3 : Favoriser le développement des territoires et la cohésion sociale

- Les sous mesures 3-1-3 "Favoriser l'émergence de plateformes de services numériques mutualisables au service du développement régional" et 3-1-4 "Structurer une dynamique régionale géomatique" font l'objet d'un réajustement au sein du même axe.

- La mesure 3-3 "Développer harmonieusement les territoires" dont l'objet principal est l'amélioration de la desserte multimodale en milieu urbain, mais aussi le soutien à la construction d'habitations à destination des populations vulnérables, connaît une augmentation sensible en matière de financement programmé.

Les opérations projetées dans le cadre de la mesure 3-3 sont susceptibles d'être sensibles en terme d'impacts sur l'environnement. En conséquence, je recommande, comme indiqué supra, une sollicitation des porteurs de projets en vue d'un cadrage préalable.

La révision du P.O. "Compétitivité régionale et emploi" 2007-2013 en Corse n'introduit pas de changement fondamental dans les objectifs du programme, ni dans la nature des actions proposées. Elle s'appuie sur une évaluation à mi-parcours du programme et sur une actualisation des textes législatifs et réglementaires de référence, notamment ceux issus de la loi Grenelle 2. Les modifications projetées doivent notamment contribuer à une meilleure gestion des risques naturels, ainsi qu'à la maîtrise de l'énergie et à la lutte contre le changement climatique, à travers une démarche de développement durable.

En conclusion, j'estime que le programme opérationnel révisé intègre correctement les enjeux du développement durable et de ce fait ne justifie pas la production d'une nouvelle évaluation environnementale.


Patrice VAGNER